



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2026 – I – 127

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'Arques

Société ASTRADEC

**Arrêté du 11 MAI 2026 portant mesures conservatoires dans l'attente de la
régularisation de la situation administrative**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2025-93 du 28 mars 2025 des installations de la société ASTRADEC sises sur la commune d'Arques ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 août 2011 à la société ASTRADEC, pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets, implanté Parc d'activités de la porte multimodale de l'Aa à Arques (62510), concernant les rubriques n°1432.2-b, 1435-3, 1532-2, 2515-2, 2710-2, 2716-2, 2718-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration du 2 mai 2019 de la société ASTRADEC concernant les rubriques n°2710-1-b, 2713, 2794 et 2260-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la notification de cessation d'activité du 10 février 2020 concernant la rubrique 2718-2 ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site le 13 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 avril 2026 suite à la visite du 13 mars 2026 ;

Vu la transmission par courriel à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 13 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant en date du 25 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- les installations de la société ASTRADEC sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser la situation administrative, issue de l'arrêté du 28 mars 2025 susvisé, n'est pas satisfaite ;
- les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, liées à la poursuite de l'activité de la société ASTRADEC en situation irrégulière, notamment l'aggravation du risque incendie et de ses conséquences liées à :
 - la présence des stocks "historiques" de refus de tri et de pulpeurs stockés de façon anarchique en grande quantité,
 - le non respect des règles d'ilotage prévu par l'AM du 6 juin 2018 pour le stockage de déchets,
 - l'absence de moyens de détection de départ d'incendie sur l'ensemble de stockage,
 - l'absence d'un deuxième accès pompiers à l'arrière du site et d'une voirie pompier depuis cet accès à l'arrière du site et vers la cour arrière du site,
 - l'absence de dispositifs de confinement des eaux d'extinction sur le site (bassin étanche, vannes de barrage) efficace, facilement et rapidement mis en service.
- le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société ASTRADEC, notamment la rupture de la prise en charge des déchets de la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer (CAPSO) ;
- Face à la situation irrégulière des installations de la société ASTRADEC, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même Code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté du 28 mars 2025 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2025-93 du 28 mars 2025 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du Code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société ASTRADEC prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 2 : Évacuation des stocks historiques et limitation des stocks de déchets

L'exploitant est tenu d'évacuer les stocks historiques de déchets de pulpeurs, de refus de tri et de mousse dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il transmet les justificatifs de l'évacuation de ces déchets dans une installation autorisée à cet effet, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous 45 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

À l'issue du délai d'un mois, la nature et les quantités maximales de déchets présents sur le site sont limitées conformément au tableau ci-dessous :

Nature des déchets admis	Volume maximal stock total sur site	Tonnage maximal stock total sur site
verre	120 m ³	48 t
Plastiques de tous type (PVC, PE...) et sous toutes les formes (brut ou broyé)	1700 m ³	128 t
Bois (brut ou broyé) sous toutes les formes	3000 m ³	660 t
ferrailles	90 m ³ (3 bennes)	21 t
torons	100 m ³	50 t
papiers/cartons	120 m ³	8 t
Pulpeurs brut	600 m ³	390
Pulpeurs broyés sous toutes ses formes (< à 30 m ³ , entre 30 m ³ et 150 m ³ , > à 150 m ³ .)	100 m ³	23
DIB en attente de tri	500 m ³	129
Refus de tri (y compris pour csr)	900 m ³	250 t
Plâtre valobat	800 m ³	208 t
Plâtre sous toutes ses autres formes (simple, concassé)	1400 m ³	376 t
Laines valobat	200 m ³	80 t
Gravats inertes	400 m ³	600 t

Seuls les déchets cités dans le tableau ci-dessus peuvent être réceptionnés et stockés sur le site ; aucun déchet dangereux n'est autorisé sur le site.

L'exploitant transmet hebdomadairement à la DREAL et au service d'incendie et de secours (SDIS) l'état des stocks prévu à l'article 13-IV de l'arrêté du 6 juin 2018 accompagné d'un plan à jour des stockages.

Article 3 : Accès pompiers et voiries

L'exploitant réalise un deuxième accès pompier à l'arrière du site depuis l'avenue Isaac Newton ainsi qu'une voirie pompier permettant l'accès dans la cour arrière du bâtiment par des engins.

La déserte des installations par cette voie engins devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres. ;
- pente inférieure à 15 % ;
- (si des voies sont en impasse, les aménager de manière à permettre le demi-tour (cercle de 20 m) et le croisement des engins de secours et de lutte contre l'incendie).

Ces aménagements doivent être terminés sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Bassin de confinement

L'exploitant met en place une capacité de confinement étanche des eaux d'extinction d'incendie sur site d'un volume minimal de 900 m³.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à un système de relevage, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

La mise en service du bassin doit être réalisée dans un délai court dès la mise en œuvre des moyens d'extinction. Elle ne doit pas gêner l'intervention du SDIS.

Les orifices d'écoulement du réseau d'eaux pluviales du site vers le réseau de la ZAC de la porte Multimodale de l'Aa sont munis de dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs de l'étanchéité et du volume de ce bassin.

Article 5 : Moyens d'extinction

L'exploitant dispose de moyens permettant de fournir un débit global de 360 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar soit 720 m³.

Ce besoin en eau doit être couvert par :

- 1 poteau incendie public, rue Coulomb, à moins de 100 m de l'entrée principale ;
- 1 poteau incendie public, avenue Isaac Newton, accessible depuis le 2ème accès réalisé à l'arrière du site et à moins de 200 m ;
- 1 poteau incendie privé (entrée principale près portail) ;
- 1 poteau incendie privé (dit « DIB » à l'intérieur du site). Ce dernier est mis aux normes sous 1 mois.

Ces PI doivent être aux normes, opérationnels et accessibles à tout moment.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par les équipements suivants :

1. des extincteurs de types et de capacités appropriés en fonction des classes de feux. Ils sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, repérés, fixés, numérotés, visibles et toujours facilement accessibles, ;
- des robinets d'incendie armés disposés près des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

L'exploitant assure la vérification périodique annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et la formation des personnels sur leur mise en œuvre. Les documents de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il tient à disposition de la DREAL et du SDIS la justification de la disponibilité du débit global demandé en produisant des essais simultanés sur les PI.

Article 6 : S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ASTRADÉC et dont une copie sera transmise au maire d'Arques.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société ASTRADÉC ;
- à la sous-préfecture de Saint-Omer ;
- au maire d'Arques ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.